APPEL DE CANDIDATURES POUR LES POSTES EN ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bonjour,

L'association québécoise de sports pour paralytiques cérébraux (ci-après l' « **AQSPC** ») regroupe principalement les personnes lourdement atteintes par une déficience physique. La force de l'AQSPC repose sur le travail de collaboration avec ses membres, le développement de partenariats solides et son intégration au réseau sportif québécois.

Au fil des ans, nous avons créé et déployé des programmes favorisant l'accès à l'excellence sportive par le Boccia, discipline paralympique. Grâce au Boccia, nos membres découvrent la richesse de la pratique du sport : vivre la victoire, absorber la défaite, ressentir de la fierté, développer un sentiment d'appartenance, côtoyer des champions et se projeter dans l'avenir avec une ambition insoupçonnée.

L'AQSPC met à l'avant les valeurs suivantes :

Audace	Équité	Collaboration	Excellence
L'AQSPC croit que pour grandir comme communauté, il faut oser la réussite, repousser les limites et encourager le dépassement de soi.	L'AQSPC soutient l'inclusion et l'accessibilité universelle à l'activité physique et au sport dans le respect des limitations fonctionnelles des personnes.	L'AQSPC estime qu'un engagement sincère dans l'action stimule l'esprit d'entraide et d'ouverture.	L'AQSPC reconnait que la route de l'excellence passe par le plaisir dans l'effort et la volonté de donner le meilleur de soi-même.

Cette année, en vue de la prochaine assemblée générale annuelle, **trois (3)** sièges sont en élection au sein du conseil d'administration de l'AQSPC. Le mandat des administrateurs est d'une durée de **deux (2)** ans.

Dans les circonstances, il nous fait plaisir de vous transmettre les informations incluses aux règlements généraux de l'AQSPC qui concernent l'élection des administrateurs :

ARTICLE 18 - COMPOSITION ET RÉPARTITION DES SIÈGES

Le conseil d'administration se compose de **sept (7)** personnes élues à l'assemblée générale annuelle.

Le directeur général participe aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote afin notamment de présenter aux administrateurs les dossiers à traiter.

En tout temps, la composition du conseil d'administration doit respecter les règles suivantes au niveau de la répartition des sièges :

a. Un minimum de **deux (2)** administrateurs doit être indépendant;
b. Il doit y avoir au minimum **un (1)** homme et **une (1)** femme au sein du conseil d'administration;
c. Il ne doit pas y avoir plus d'**un (1)** athlète actif sur la scène nationale ou internationale;
d. Le président sortant ne dispose pas d'un siège d'office au sein du conseil d'administration.

Pour les fins de l'application de la présente clause, afin d'être considéré comme étant indépendant, un administrateur ne doit pas être gestionnaire ou membre du personnel d'un membre corporatif ou honoraire de la Corporation. L'administrateur ne doit pas davantage être administrateur de l'un des membres corporatifs ou honoraires de la Corporation ni un entraineur ou un officiel. Pour être considéré comme étant indépendant, l'administrateur ne peut pas non plus être un athlète actif sur la scène nationale ou internationale ni le parent d'un athlète au d'un entraineur impliqué dans les activités d'une équipe provinciale sous la responsabilité de la Corporation.

ARTICLE 19 ÉLIGIBILITÉ

19.1. Conditions générales. Les conditions essentielles pour être éligibles à devenir administrateur de la Corporation sont :

1. Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
2. Être un membre individuel de la Corporation au le père au la mère au le titulaire de l'autorité parentale d'un membre individuel mineur;
3. Ne pas posséder d'antécédents judiciaires dans les matières ci-dessous :
   a. Violence;
   b. Infractions à caractère sexuel;
   c. Vol;
   d. Fraude.

19.2. Inhabilités. Est inhabile à être administrateur:

1. Le majeur en tutelle ou en curatelle, le failli et la personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
2. Le propriétaire ou le membre du personnel d'entreprises privées ou un membre du personnel d'organismes lies à la Corporation par une entente de biens au de services;
3. Un employé de la Corporation;
4. L'administrateur qui termine son quatrième mandat consécutif;
5. L'administrateur qui n'a pas déposé sa déclaration annuelle d'intérêts dans le délai imparti par le conseil d'administration.

Compétences et expertises actuellement présentes au sein du conseil d'administration :

1. Connaissance du système sportif;
2. Représentation (ex. liens avec membres, coachs, dg, équipes, parties prenantes);
3. Croit en la mission et l'appui.

Profil des candidatures recherchées :

1. Athlète sur la scène nationale ou internationale;
2. Développement et création d'opportunités;
3. Rédaction de demandes de subvention.

Dépôt d'une candidature :

Les personnes intéressées à se porter candidates aux postes d'administrateurs en élection lors de l'assemblée générale annuelle doivent le faire en faisant parvenir par courriel à l'adresse **info@aqspc.ca**, au plus tard le **11 mai 2025**, le bulletin de mise en candidature ci-joint dûment rempli, signé et accompagné de leur **curriculum vitae**.

Suivant les règlements généraux de l'AQSPC, les candidatures provenant du parquet ne sont pas admises lors de l'assemblée générale annuelle malgré toute insuffisance de candidatures déclarées éligibles par le Comité de mise en candidature dans sa liste.

Nous demeurons disponibles pour répondre à vos questions. Merci de votre confiance.

Cordialement,

Dominique Tremblay
Pour le Comite de mise en candidature

p.j. Code de conduite de l'administrateur
1.2-Bulletin de mise en candidature